



Association Lucéenne d'Art Pictural

ASSOCIATION LUCÉENNE DE L'ART PICTURAL

STATUTS 2026-06-04

Table des matières

ARTICLE 1 : Dénomination	2
ARTICLE 2 : But	2
ARTICLE 3 : Exercice social	2
ARTICLE 4 : Composition	2
ARTICLE 5 : Admission	2
ARTICLE 6 : Membres	2
ARTICLE 7 : Radiation	2
ARTICLE 8 : Absences	3
ARTICLE 9 : Stages	3
ARTICLE 10 : Ressources	3
ARTICLE 11 : Conseil d'administration	3
ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration	4
ARTICLE 13 : Assemblée générale ordinaire	4
ARTICLE 14 : Assemblée générale extra-ordinaire	4
ARTICLE 15 : Règlement intérieur	5
ARTICLE 16 : Modification	5
ARTICLE 17 : Dissolution	5

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION LUCÉENNE DE L'ART PICTURAL

L'adresse du siège social de l'Association est :

*Village Associatif du Patisseau
32, rue de l'Erdre, 44980 Sainte Luce sur Loire*

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but la formation artistique à la peinture et l'organisation d'exposition.

ARTICLE 3 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents à jour des cotisations

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond.

ARTICLE 6 : Membres

Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, ou la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Dans le cas d'une radiation d'un de ces membres, celui-ci ne pourra prétendre au remboursement du solde de son année.

ARTICLE 8 : Absences

En cas d'absence pour maladie, de décès ou raison professionnelle supérieure à un trimestre, le montant peut être restitué. Le bureau devant être averti au plus vite par courrier

pour la prise de date. Pour les membres à temps plein un trimestre équivaut à 10 ateliers et pour les mi-temps un trimestre équivaut à 5 ateliers, selon le calendrier de l'association.

Pour les autres formes d'absences ponctuelles inférieures à un trimestre aux cours, ou annulation de l'atelier par cas de force majeure, celles-ci ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à un rattrapage ou à tout autre forme de compensation.

ARTICLE 9 : Stages

Des stages seront proposés par l'association, selon les années.

Pour un stage déclaré ouvert à la date fixée sur le formulaire, passé cette date, toute annulation de la part du participant ne pourra pas donner lieu à un remboursement et cela quel que soit le motif de l'absence. En tout état de cause seul le bureau doit être prévenu des absences.

Si l'annulation est du fait des organisateurs du stage, les sommes versées seront-elles remboursées intégralement

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée
- Le montant des frais annuels de participation aux cours et stages
- Les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques
- Les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association
- Les montants versés par les partenaires

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum à 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Chaque poste du bureau pourra selon les besoins être doublé par des adjoints.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont non rémunératrices.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ou Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande de ses membres.

Le Conseil d'Administration ou Bureau assure l'entière gestion de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil ou Bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour des cotisations. A la suite de la modification de l'exercice comptable, elle se réunit chaque année sur la période de mai ou juin selon le calendrier de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association. Le Président soumet la gestion et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum requis pour l'assemblée générale ordinaire est du tiers des membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés.(présents ou représentés). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 procurations par membre présent.

Les délibérations seront enregistrées sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Ce registre doit être présenté sous toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de 6 au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une réunion d'associations.

Le quorum requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire est du tiers des membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés. (présents ou représentés)

Les décisions sont prises uniquement à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Ce registre est le même que celui utilisé pour reporter les délibérations des assemblées ordinaires.

Ce registre doit être présenté sous toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Modification

Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans la direction de l'association

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Arnaud RUVOËN (Secrétaire)

Catherine BRION (Présidente)

